

**STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIÉTÉ 7days media**

LES SOUSSIGNÉS :

- La Société CODE40

SAS au capital de 10.000 euros

Ayant son siège social 27, Rue de Boulainvilliers, 75016 PARIS

Immatriculée sous le numéro 984443614 au RCS de PARIS

Représentée par M. Denis VAILLANT, en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes par une autorisation du Comité de Direction en date du 18 Décembre 2024

- La société CDO Holding

SAS au capital de 1.000 euros

Ayant son siège social 13 Rue Mathurin Regnier, 75015 PARIS

Immatriculée sous le numéro 988 164 653 au RCS de PARIS

Représentée par M. Rémi CARVALHO DE OLIVEIRA, en sa qualité de Président dûment habilité

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

Article 1. FORME

Il existe, avec les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la loi et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

A sa constitution, la Société est une société par actions simplifiées avec plusieurs actionnaires.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- À titre d'activité principale, toute activité de production et d'édition via notamment des sites media grand public de tout contenu, par tout moyen et dans tout secteur et notamment artistique, informatique, audiovisuel, phonographique, publicitaire et didactique, ainsi que de tout contenu d'information favorisant les débats d'idées, l'accès au savoir et le développement de la culture générale sans que cette liste ne soit exhaustive

- la régie publicitaire, ainsi que la création, l'édition, l'exploitation de tous services en communication en ligne ainsi que leur stockage et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités.
- le conseil, l'assistance, l'étude dans tout domaine se rapportant à l'édition, la communication, la publicité et le multimédia ; conseil en stratégie de développement marketing, commercial et relations publiques.
- l'organisation d'événements, concours, compétitions, de toute nature, ainsi que la participation à des événements, concours, compétitions organisées par des tiers ;
- la commercialisation en ligne de tout produit en ce compris l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, et notamment la participation dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Plus généralement, la participation par tous moyens, directement ou indirectement, de la Société dans toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DÉNOMINATION

3-1. La dénomination de la Société est « **7days media** ».

3-2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société (y compris les factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom) :

- Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social ;
- Il doit être fait mention :
 - o du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - o du numéro d'immatriculation reçu.

Article 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé à :

27, Rue de Boulainvilliers, 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou de la collectivité des associés.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- La **Société CODE40** apporte à la Société la somme de 7.000 euros, sept mille euros.
- La **Société CDO HOLDING** apporte à la Société la somme de 3.000 euros, trois mille euros.

Soit, au total, la somme de dix mille euros, 10.000 euros, correspondant à 1.000 actions, mille actions d'une valeur nominale de dix euros, 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire établi le [.....date], la somme de 10.000 euros, dix mille euros, ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque [.....nom de la banque], [.....numéro et rue], [.....code postal], [.....ville] .

Article 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires de 10 euros chacune de valeur nominale, libérées en totalité à la constitution.

Article 8. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8-1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, au rapport du Président de la Société, par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 20.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 20.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8-2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision et toute modification dans la personne du représentant doit être notifiée dans le mois.

A défaut d'accord entre les copropriétaires indivis sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du bénéfice de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera alors

tenue d'appliquer cette convention, pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1. Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

12-2. Agrément

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant :

- Son projet de cession en mentionnant :
 - o Le nombre d'actions concernées ;
 - o Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - o Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Une copie de la proposition signée du cessionnaire et une déclaration de sincérité du cédant affirmant que les modalités du projet de cession, et en particulier le prix de cession, sont sincères et établis de bonne foi.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20, soit, à défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant le prix mentionné dans les notifications de demande d'agrément ou agréé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé, dans les deux (2) mois suivant la constatation du désaccord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions du présent article.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12-3. Préemption

1° Pour le cas où un associé propriétaire d'actions déciderait de céder tout ou partie de ses actions, il devra les proposer aux autres associés propriétaires d'action par préférence à tout autre.

Concomitamment à la notification de la demande d'agrément visée à l'article 12-2, l'Actionnaire Cédant devra notifier son projet aux autres associés propriétaires d'actions.

2° L'Actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Actionnaire Cédant fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3° Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que chaque Actionnaire souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12-2.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Titres devra être réalisée dans un délai maximum de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant.

Quel que soit le montant du prix de cession, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir dès qu'ils auront notifié leur intention de céder.

12-4. Transmission par décès d'un Actionnaire : Agrément de tous les héritiers directs

1) Toutes transmissions de parts de capital au profit d'une personne non actionnaire par suite du décès d'un actionnaire sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 12-2 des présentes hormis en ce qui concerne la fixation du prix des actions de l'actionnaire décédé.

2) Ainsi, les héritiers ou ayants droit, ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément des actionnaire survivants statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'agrément a été refusé aux héritiers ou ayants droit, les actionnaires ou à défaut la Société intégralement ou partiellement en cas de non acquisition de la totalité des actions de l'actionnaire décédé par les actionnaires, doivent acquérir ou faire acquérir dans les trois mois de l'expiration du délai d'agrément, les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés, au prix déterminé selon la formule suivante :

valeur de la part des actionnaires est déterminée selon la valeur de la société évaluée comme suit :

une fois et demi (1,5) X l'EBITDA déduction faite des dettes financières nettes étant précisé que l'EBIDTA de référence sera calculé en prenant la moyenne des 12 derniers mois précédant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément entraînera également le remboursement du compte courant d'associé dans le mois suivant la notification du refus d'agrément.

Article 13. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

14-1. Chaque action donne droit, dans les conditions fixées par les statuts :

- A une part dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et dans le boni de liquidation ;
- Au vote ;

- A la représentation dans les décisions collectives dans les conditions de l'Article 20.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14-2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulation contraire notifiée à la Société.

14-3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III. DIRECTION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15. PRÉSIDENT

15-1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président sera désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant à la majorité deux tiers (2/3) des droits de vote. Il ne pourra être révoqué que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

La personne morale du Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15-2. Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Ses fonctions prennent fin soit par :

- le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

15-3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les statuts de la Société ou les dispositions légales, au comité de direction ou aux associés par décision collective.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président préside les délibérations des associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une réunion d'associés, les associés présents désignent celui des associés présents qui remplira les fonctions de président de ladite réunion.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Toutefois, cette délégation de pouvoirs devra être spécifique et limitée et sera révocable à tout moment. Ainsi, en cas de délégation à un directeur général, ce dernier jouira des prérogatives limitativement encadrées par ladite délégation et ne décidera pas des orientations de la Société.

À titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 :

- achat, vente, apport ou échange d'immeuble, de fonds de commerce, de droit au bail, de clientèle ;
- constitution d'hypothèque ou de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- octroi de tout cautionnement, engagement financier, aval et/ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales ;
- création ou dissolution de filiales et plus généralement de toute entité dans laquelle la Société serait associée.

15-4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

15-5. Révocation du Président

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, sur décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité deux tiers (2/3).

Le Président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

Article 16. DIRECTION GÉNÉRALE

16-1. Désignation du Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité deux tiers (2/3), un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale du Directeur Général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition qu'il s'agisse d'un emploi effectif.

16-2. Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Ses fonctions prennent fin soit par :

- le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

16-3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des réserves éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16-4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

16-5. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, sur décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité deux tiers (2/3).

Le Directeur Général sera révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

- Mise en redressement ou liquidation, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé.

Article 17. CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles devront préalablement être autorisée par le comité de direction s'il existe, l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'un supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les associés statuent sur le rapport établi, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, en charge du contrôle de la Société, pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment, et pour la même durée que le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les mêmes conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale, le(s) Commissaire(s) aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Ils devront être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'Article 17. Les associés se prononcent sur ce rapport.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes suppléants a/ont pour fonction de remplacer le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas d'empêchement temporaire de ce(s) dernier(s). Lorsque l'empêchement a cessé, le(s) titulaire(s) reprenne(nt) ses/leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du Commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au Commissaire aux comptes titulaire.

Article 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du CSE au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

20-1 Décision devant être prises collectivement

Sans préjudice de toutes autres stipulations dans les statuts, doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels / affectation des résultats ;
- Augmentation, réduction, amortissement du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, et ce, dans les conditions prévues par les statuts ;
- Approbation des conventions règlementées ;

Toutes ces décisions relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Inaliénabilité des actions ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Sauf dispositions particulières dans les présents Statuts, prévoyant une compétence de l'assemblée des actionnaires pour statuer sur certaines décisions, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20-2 Formes et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20-3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus visé est considéré comme s'étant abstenu.

20-4 Acte sous seing-privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21-1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pourcents (30%) au moins du capital, ou à la demande du CSE en cas d'urgence.

Elle peut être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

21-2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins trente pourcents (30%) du capital social et agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de poser des questions écrites et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement, à la majorité requise.

21-3 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat, sauf si les associés sont au nombre de deux. Dans ce cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

21-4 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

21-4-1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présentés et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'Assemblée Générale.

21-4-2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée Générale, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

21-4-3. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 23. QUORUM – VOTE – MAJORITÉ

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales, quelle que soit leur forme, ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par visioconférence ou tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions légales, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

En assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article 21.

A l'exception de celles nécessitant une majorité spécifique précisée dans les statuts ou l'unanimité, toutes les décisions collectives, entraînant ou non la modification des statuts, seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 24. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 25. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président :

- Dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce ;
- Annexe au bilan un état des cautionnements, avals, et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- Dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;
- Établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ce rapport inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi ;
- Un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux ;
- Établit, le cas échéant les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en :

- Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
- Société anonyme est prise à la majorité des 2/3 des droits de vote.
- Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 31. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président /le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ – ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32. NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Denis VAILLANT est nommé Président de la Société pour une durée illimitée et :

- Accepte lesdites fonctions ;
- Déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice de son mandat.

Monsieur Rémi CARVALHO DE OLIVEIRA est nommé Directeur Général de la Société pour une durée illimitée et :

- Accepte lesdites fonctions ;
- Déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice de son mandat

Article 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34. PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour :

- signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et le faire publier ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tout acte / pièce, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Signé électroniquement, via la plateforme DOCUSIGN le 1er août 2025

Monsieur Denis VAILLANT représentant la société CODE40

DocuSigned by:
Denis Vaillant
B7C15D9E260C461...

Monsieur Rémi CARVALHO DE OLIVEIRA représentant la société CDO HOLDING

Signé par :
Rémi CARVALHO DE OLIVEIRA
253B54D259BC494...

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque aonto pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Frais engagés par le Président à la constitution de la Société sur justificatif ;
- Tous frais de représentation engagés par le Président sur justificatif ;
- Convention de mise à disposition de locaux avec Monsieur Denis VAILLANT ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Contrat avec le Cabinet de Maître Alexandra ABRAT et le cabinet en charge des formalités en vue de la création de la Société, et pouvoir afférent ;

Cet état restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR